

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-185-33 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-185 INTITULÉ ZONAGE

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité désire modifier le règlement numéro 2009-185 intitulé Zonage présentement en vigueur en adoptant le règlement numéro 2024-185-33, afin de modifier certains articles portant sur l'extinction des droits acquis relatifs à une construction;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 3 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue avant la présente séance du Conseil;

CONSIDÉRANT QU'une copie du deuxième projet de règlement numéro 2024-185-33 a été remise aux membres du Conseil municipal selon les délais prescrits par la loi, que tous les membres présents déclarent avoir lu ledit projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse mentionne que ce projet de règlement a pour objet de modifier les dispositions applicables aux constructions dérogatoires protégées par droits acquis;

EN CONSÉQUENCE, _____ propose et il est résolu :

D'adopter le second projet de règlement numéro 2024-185-33 modifiant le règlement numéro 2009-185 intitulé Zonage, lequel stipule ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 2024-185-33, modifiant le règlement numéro 2009-185 intitulé ZONAGE.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'article 34.4 « **Extinction des droits acquis relatifs à une construction** » dans la section 34 « **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS** » du règlement numéro 2009-185 est abrogé et remplacé par le texte suivant et se lit comme suit :

« 34.4 Extinction des droits acquis relatifs à une construction

Les droits acquis d'une construction dérogatoire sont éteints si la construction est démolie volontairement, que ce soit partiellement ou entièrement. Si la démolition est partielle, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie. La reconstruction de la partie démolie ou la reconstruction complète doit être faite conformément aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, du règlement de construction.

Les droits acquis d'une construction dérogatoire restent en vigueur 1 an après la destruction accidentelle de celle-ci. Elle peut être reconstruite sur les mêmes fondations, à l'intérieur du périmètre des fondations et selon l'implantation d'origine. »

4. L'article 34.5 « **Remplacement d'une construction dérogatoire** » dans la section 34 « **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS** » du règlement numéro 2009-185 est abrogé et remplacé par le texte suivant et se lit comme suit :

« 34.5 Remplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis démolie volontairement ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, du règlement de construction.

Dans le cas d'une construction protégée par droits acquis détruite par cause fortuite, le remplacement de la construction peut se faire selon les dispositions du 2^e paragraphe de l'article 34.4. »

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

5. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
6. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Suzanne Boulais, mairesse

Manon Donais, directrice générale
et greffière-trésorière

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire le 4^e jour du mois de novembre 2024.

Avis de motion donné le 3 septembre 2024

Adoption du premier projet de règlement le 3 septembre 2024

Avis public d'adoption du premier projet de règlement donné le 5 septembre 2024

Assemblée publique de consultation tenue le 7 octobre 2024

Adoption du second projet de règlement le 7 octobre 2024

Avis public d'adoption du second projet de règlement donné le

Règlement adopté le

Avis d'adoption du règlement donné le

Certificat de conformité de la MRC émis le

Avis d'entrée en vigueur donné le

Règlement entré en vigueur le